



Refus discriminatoire de récompenser des joueurs d'échecs non-voyants pour leurs mérites sportifs

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [Negovanović et autres c. Serbie](#) (requête n° 29907/16 et 3 autres), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité de cinq voix contre deux, qu'il y a eu :

violation de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire portait sur une allégation de discrimination à l'égard de joueurs d'échecs non-voyants, ressortissants serbes vainqueurs d'importants tournois internationaux, dont l'Olympiade d'échecs des aveugles. Contrairement aux autres athlètes serbes porteurs de handicaps et aux joueurs d'échecs voyants ayant obtenu des résultats sportifs identiques ou similaires, les requérants s'étaient vu refuser certains avantages financiers et récompenses pour leurs performances ainsi qu'une reconnaissance formelle par la délivrance d'un diplôme *honoris causa*, refus dont ils alléguaient qu'il avait eu des répercussions négatives sur leur réputation.

La Cour juge que, s'il était légitime pour les autorités serbes de mettre l'accent dans leur système de récompense sur les meilleures performances sportives et les compétitions les plus importantes, traiter différemment les requérants du fait de leur handicap n'avait aucune justification objective et raisonnable.

Principaux faits

Les requérants, Branko Negovanović, Sretko Avram, Živa Markov et Dragoljub Baretić, sont des ressortissants serbes nés entre 1936 et 1955. Ils résident à Novi Sad (Serbie).

Entre 1961 et 1992, les quatre hommes, membres de l'équipe nationale, remportèrent de nombreuses médailles pour la Yougoslavie à l'Olympiade d'échecs des aveugles. En particulier, M. Baretić obtint une médaille d'or tandis que les autres gagnèrent des médailles d'argent.

En 2006, la Serbie adopta un décret sur la reconnaissance et la récompense des performances sportives, qui prévoyait un système national de reconnaissance et de récompense consistant en la remise d'un diplôme *honoris causa*, le versement d'une somme mensuelle à vie, ainsi qu'un versement unique. En 2007, la fédération serbe d'échecs recommanda qu'un certain nombre de joueurs d'échecs qui avaient remporté des médailles lors de compétitions internationales, dont les requérants, fussent formellement proposés pour bénéficier de ce système. Contrairement aux joueurs d'échecs voyants ayant réalisé des performances sportives similaires, les requérants ne furent toutefois pas formellement proposés au gouvernement par le ministère de l'Éducation et des Sports.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En février 2007, la fédération serbe des personnes non-voyantes adressa au ministère une lettre l'invitant à accorder aux joueurs d'échecs non-voyants un traitement égal à celui des autres athlètes et joueurs d'échecs, porteurs de handicaps ou non, ayant obtenu des résultats sportifs identiques ou similaires. En juillet 2009, la fédération serbe d'échecs et les requérants déposèrent d'autres demandes auprès du ministère de la Jeunesse et des Sports. Trois mois plus tard, le ministère informa les requérants qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères énoncés par le décret sur la reconnaissance et la récompense des performances sportives et que c'est pour cette raison qu'ils n'avaient pas été proposés.

Les joueurs d'échecs non-voyants introduisirent immédiatement contre la République de Serbie une action visant à faire reconnaître par les juridictions civiles la discrimination dont ils estimaient avoir fait l'objet et à obtenir réparation. Le tribunal de première instance se prononça en leur faveur en avril 2010 et leur octroya une indemnité, reconnut qu'ils avaient droit à un diplôme *honoris causa* et au versement d'une somme mensuelle à vie, et ordonna que les montants uniques auxquels leurs performances leur donnaient droit leur fussent versés. Cette décision fut toutefois annulée en appel en juillet 2011 et un nouveau procès fut ordonné. Les demandes relatives au diplôme *honoris causa*, au versement d'une somme mensuelle à vie et au montant unique furent, par ailleurs, jugées irrecevables car la cour d'appel considéra qu'elles portaient sur des questions de nature administrative qui ne pouvaient être tranchées par une juridiction civile.

Quatre mois plus tard, le tribunal de première instance se prononça une fois encore en faveur des quatre hommes, établissant à nouveau qu'ils avaient subi une discrimination et leur accordant à chacun 500 000 dinars serbes (RSD) (environ 4 870 euros (EUR)) à titre de réparation, plus 405 000 RSD (environ 3 945 EUR) au titre des frais et dépens. Ce jugement fut, toutefois, infirmé en juin 2012 par la cour d'appel qui statua pleinement contre les intéressés, estimant que l'Olympiade d'échecs des aveugles ne figurait pas parmi les compétitions énumérées par le décret sur la reconnaissance et la récompense des performances sportives et que les requérants auraient pu, en tout état de cause, exercer un recours administratif contentieux mais ne l'avaient pas fait.

En mars 2013, la Cour suprême de cassation rejeta le pourvoi formé par les intéressés, observant que l'Olympiade d'échecs des aveugles ne figurait pas dans la liste des compétitions dressée par la législation nationale sur la reconnaissance et la récompense des performances sportives et qu'aucun autre joueur d'échecs non-voyant n'avait reçu de récompense. Elle en concluait qu'il n'y avait eu aucune différence de traitement entre les joueurs d'échecs non-voyants.

Les quatre hommes formèrent un recours devant la Cour constitutionnelle. Malgré le soutien de la Fédération internationale des échecs, qui traite les joueurs d'échecs voyants et non-voyants de la même façon, la Cour constitutionnelle conclut en décembre 2015 que les quatre hommes n'avaient subi aucune discrimination en ce que leurs médailles n'avaient pas été obtenues lors de l'une des compétitions citées par le décret sur la reconnaissance et la récompense des performances sportives.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les joueurs d'échecs non-voyants se plaignaient d'avoir subi de la part des autorités serbes une discrimination ayant consisté à leur refuser certaines récompenses financières, à savoir le versement d'une somme mensuelle à vie et d'un montant unique, alors que tous les autres athlètes (porteurs ou non de handicaps) et joueurs d'échecs voyants ayant obtenu une distinction internationale similaire en avaient bénéficié. Ils soutenaient par ailleurs que leur réputation avait souffert du fait qu'ils n'avaient pas reçu de diplôme *honoris causa*. Ces griefs ont été communiqués au Gouvernement sur le terrain de l'article 14 (interdiction de la discrimination), combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ainsi que sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 mai 2016. Eu égard à la similarité de leur objet, la Cour a jugé opportun de les examiner ensemble dans un arrêt unique.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark), *président*,
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Egidijus **Kūris** (Lituanie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour examine finalement les griefs sous le seul angle de l'article 1 du Protocole n° 12.

Elle rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes, soulevée par le Gouvernement, observant que les griefs formulés portaient sur des allégations de discrimination et qu'il n'était pas déraisonnable que les joueurs d'échecs non-voyants aient cherché à obtenir réparation sur le fondement de la législation nationale anti-discrimination, qui prévoyait différentes formes de réparation précisément pour les victimes de traitement discriminatoire ainsi qu'une indemnisation pour les dommages matériel et moral subis. Un recours administratif n'offrait pas une chance de succès plus raisonnable. Par ailleurs, même si la Cour constitutionnelle a débouté les requérants, elle ne l'a pas fait au motif qu'ils n'avaient pas épuisé les autres voies de recours.

La Cour a déjà dit que les États ont une marge d'appréciation fortement réduite dans l'établissement d'un traitement juridique différent pour les personnes handicapées. Les recommandations adoptées par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées soulignent la nécessité de mettre les personnes souffrant d'un handicap à l'abri de traitements discriminatoires. Puisque les autorités serbes avaient décidé de mettre en place un système de reconnaissance et de récompense des performances sportives, elles devaient le faire dans le respect de l'article 1 du Protocole n° 12.

Si les autorités serbes pouvaient légitimement mettre l'accent dans leur système de récompense sur les meilleures performances sportives et les compétitions les plus importantes, elles n'ont pas démontré que les hautes distinctions obtenues par les requérants en tant que joueurs d'échecs non-voyants étaient moins importantes que des médailles similaires remportées par des joueurs d'échecs voyants. Le prestige d'un jeu ou d'un sport ne devrait pas dépendre du point de savoir s'il est pratiqué par des personnes porteuses de handicaps ou non. La Cour observe en effet que le décret lui-même plaçait les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques sur un pied d'égalité et considérait ainsi les résultats obtenus par des sportifs porteurs de handicaps comme méritant une reconnaissance égale. Par ailleurs, la distinction entre sports olympiques et sports non olympiques, qui a été avancée comme argument par le gouvernement serbe, est dénuée de pertinence puisque l'Olympiade d'échecs pour les joueurs d'échecs voyants, qui figurait parmi les compétitions énumérées dans le décret, ne relève ni des disciplines olympiques ni des disciplines paralympiques.

La Cour conclut que traiter différemment les joueurs d'échecs non-voyants du fait de leur handicap n'avait aucune justification objective et raisonnable. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 12.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Serbie doit verser à chaque requérant 4 500 euros (EUR) pour dommage moral. Au titre du dommage matériel les requérants doivent recevoir les avantages financiers et/ou les récompenses accumulés et futurs auxquels ils auraient eu droit si leurs médailles avaient été remportées lors de l'Olympiade d'échecs pour les joueurs d'échecs voyants.

Opinion séparée

Les juges Kjølbro et Koskelo ont exprimé une opinion dissidente commune, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.